



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Première session

Genève, 17 au 19 avril 1978

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION UPOV

Proposition du Président du Conseil

1. Comme le précise le document CAJ/I/2 dans ses paragraphes 1 et 2, le Conseil a prié le Comité administratif et juridique de réexaminer, à sa session du 17 au 19 avril 1978, "la question de l'article 13 sur la base de la proposition émanant de la République fédérale d'Allemagne, d'un projet qui sera préparé par le Secrétaire général (dans lequel on essaiera de simplifier encore davantage cet article) et de toute proposition que d'autres pourraient présenter entre-temps..." La proposition de la République fédérale d'Allemagne est jointe en annexe au document CAJ/I/2, tandis que la proposition du Secrétaire général figure dans ledit document.

2. Le Président du Conseil, M. Halvor Skov, a envoyé au Secrétaire général, et en même temps aux membres du Conseil, une lettre en date du 8 février 1978 avec un projet de nouveau texte pour l'article 13. Une traduction de la lettre et du projet est jointe au présent document.

[Une annexe suit]

[Original : anglais]

LETTRE, EN DATE DU 8 FEVRIER 1978, DE M. HALVOR SKOV,
PLANTEAVLSKONTOR (DK-2800 LYNGBY),
AU SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

Objet : Dénominations

Veillez trouver ci-joint copie d'un projet de nouveau texte pour l'article 13, dans lequel j'ai omis toutes les références aux marques de fabrique ou de commerce.

J'ai établi ce projet en raison de la proposition allemande visant à permettre sous certaines conditions l'enregistrement d'une dénomination à titre de marque et du fait que certains Etats auront des difficultés pour accepter la proposition allemande.

A mon avis, une convention sur les plantes ne devrait pas prévoir des dispositions sur les marques, mais seulement assurer qu'il n'y a pas d'obstacle à l'utilisation d'une dénomination, non seulement dans les cas où cette utilisation est obligatoire en vertu de la Convention (matériel de reproduction ou de multiplication), mais encore dans les cas où elle est obligatoire ou même facultative seulement en vertu de la législation nationale.

Il est clair que ce sont les droits découlant des marques qui sont les plus susceptibles d'empêcher la libre utilisation de la dénomination; il y a cependant d'autres droits tels que les droits attachés au nom patronymique, au nom d'une propriété foncière (ou d'un bâtiment), aux noms commerciaux et à certains noms particuliers comme Croix-Rouge, Interpol et UPOV. C'est pourquoi j'estime qu'il y a une bonne raison d'éviter les références aux marques de fabrique ou de commerce dans notre Convention. Une telle ligne de conduite permettrait également aux Etats membres de légiférer sur les relations entre les marques et les dénominations indépendamment de la Convention, pour autant qu'ils garantissent la libre utilisation de la dénomination.

Je voudrais présenter les observations suivantes sur mon projet :

Paragraphe 1) : Le texte français dit "désignée par", qui est rendu par "given" ["Une dénomination doit être donnée à la variété"] dans le texte anglais. Je propose que le texte anglais soit modifié en remplaçant "given" par "designated by", qui est la traduction correcte et, par ailleurs, plus fort (car quelque chose peut être donné à quelqu'un et celui-ci peut ne pas l'utiliser, mais nous voulons précisément ici qu'elle soit utilisée). Les autres textes à ma disposition (en allemand, espagnol, néerlandais, danois et suédois) sont tous rédigés comme le texte français. Ceci n'a toutefois rien à voir avec le but principal de mon projet.

Paragraphe 2) : Inchangé.

Paragraphe 3) : Il faut exécuter l'ordre figurant dans le texte actuel. Mais il ne faut pas imposer des obligations à l'obtenteur (c'est-à-dire qu'il faut supprimer "Il n'est pas permis à l'obtenteur... de déposer"). L'obligation ne devrait porter que sur le statut de la dénomination.

Je n'ai pas été sûr, et je ne le suis pas encore, s'il faut utiliser l'expression "droits privés" ["private rights"], "droits de propriété" ou "droits antérieurs". Si l'on utilise "droits antérieurs", des difficultés peuvent se produire en relation avec le paragraphe (10) du texte actuel. L'expression "autres droits" pourrait convenir éventuellement.

"L'utilisation de la dénomination" ne peut être absolument "libre", j'en conviens. J'ai étudié si l'on pouvait résoudre le problème en ajoutant "conformément aux dispositions du paragraphe (7) [du texte actuel]" mais cela serait insuffisant car on se référerait uniquement au matériel de reproduction ou de multiplication et dans de nombreux cas il est utile sinon indispensable d'utiliser la dénomination pour le produit final.

Paragraphe 4) : Par suite de l'ordre des paragraphes 3) et 4) proposés dans le projet, les mots "paragraphes précédents" devraient rester au pluriel.

Paragraphe 5) : Il est proposé de refondre en un seul paragraphe toutes les dispositions visant à ce que la dénomination soit la même dans tous les Etats membres. L'alinéa a) est repris des directives de la CEE et est plutôt destiné à constituer un programme, qui permet d'introduire l'alinéa b) par "En conséquence". L'alinéa c) peut constituer une solution alternative au premier alinéa du paragraphe (6) actuel et reflète mieux, à mon avis, la situation actuelle sans pour autant faire obstacle à la procédure prévue par le texte actuel. Je n'ai cependant pas d'opinion définitive sur l'alinéa c).

Le reste de mes propositions n'est qu'une conséquence de ce qui précède.

Je suis conscient que mon projet doit éventuellement être parachevé, mais j'ai estimé qu'il convenait d'essayer de trouver de nouvelles solutions à cet article difficile.

c.c. M. J. Rigot
M. B. Laclavière
Dr Böringer
M. G. Curotti
M. W. van Wyk
M. S. Mejegård
M. W. Gfeller
M. H.A.S. Doughty

[Texte actuel]

Article 13

[Dénomination d'une variété nouvelle]

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Nouveau texte]

Article 13

Dénomination de la variété

1) Une variété doit être désignée par une dénomination.

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination ne doit pas faire l'objet de droits privés (droits de propriété) susceptibles d'empêcher la libre utilisation de la dénomination. En conséquence, si de tels droits appartiennent à l'obtenteur, celui-ci ne peut plus les opposer à la dénomination dès que celle-ci est enregistrée (approuvée).

4) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" et des mots "ou son ayant cause" à chaque fois qu'ils apparaissent]

[Article 13, suite][Texte actuel]

(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[Nouveau texte]

5)a) Les Etats de l'Union prendront, autant que possible, toute mesure pour que la variété soit connue sous la même dénomination dans tous les Etats de l'Union.

b) En conséquence, une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination, et le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

c) Le Conseil établit des règles de procédure afin de permettre aux services compétents d'appliquer les dispositions des alinéas précédents.

[Paragraphe (6) du texte actuel omis]

6) [Identique au paragraphe (7) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" (deux fois) et de la modification de "(10)" en "(8)"]

[Article 13, suite][Texte actuel][Nouveau texte]

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

- a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obteneur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

7) [Identique au paragraphe (8) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et des mots "ou à son ayant cause". Par ailleurs, rédiger la dernière phrase de l'alinéa b) comme suit :]

"En conséquence, nul ne peut, dans un Etat quelconque de l'Union, demander ou obtenir la protection de droits privés susceptibles d'empêcher la libre utilisation de la dénomination."

[Paragraphe (9) du texte actuel omis]

8) [Identique au paragraphe (10) du texte actuel, sous réserve de l'omission des mots "nouvelle" (deux fois), "le cas échéant" et "ou son ayant cause" et de la modification de "(7)" en "6)". Par ailleurs, remplacer "portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise" par "qui empêchent la libre utilisation de la dénomination."]

[Fin du document]